



D.2019.12.11.10.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Décembre 2019

10 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION**10.4 - Avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.****Prime annuelle et aides accordées lors de départ à la retraite et de la remise de médailles du travail.**

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X (à compter du point 8.1)		X (jusqu'au point 7.11 inclus)
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)
SUAUD Thierry	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que la rémunération des fonctionnaires comprend : le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les collectivités ne sont pas tenues d'instituer un régime indemnitaire ; lorsqu'elles le font, il leur appartient de respecter le plafond indemnitaire dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat servant dans des corps comparables.

Par exception à la limite fixée par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'article 111 de ce même texte permet le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Les modalités de versement doivent respecter celles fixées dans la délibération initiale.

Pour pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis doivent respecter les conditions suivantes :

- Avoir été mis en place par la collectivité locale par délibération,
- Avoir été institués avant le 27 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984,
- Etre inscrits au budget de la collectivité.

Au vu de ces critères, il apparaît que :

Concernant la prime annuelle : les délibérations de 1999 (D.99.03.11.8.5) et de 2009 (2009.03.16.15.3) sont postérieures à 1984. Dans les suites de son rapport, la chambre régionale des comptes fixe à 1986 la date de référence à retenir pour le montant de la prime annuelle des agents. Le montant annuel est donc de 838.37€.

Il n'est prévu aucun mécanisme d'actualisation postérieurement à cette date de référence.

Les modalités de versement restent identiques à celles prévues dans la délibération du 27 mars 1986 D.86.03.442. en deux précomptes.

Concernant l'aide attribuée lors du départ à la retraite et lors de la remise des médailles du travail : la délibération instaurant ces deux aides (D.2007.07.13.14.2) étant postérieures à 1984, ces aides ne peuvent être légalement maintenues.

La présente délibération propose de :

- De conforter la prime annuelle au titre des avantages collectivement acquis pour un montant annuel de 838.37€ versée par la collectivité conformément à la délibération du 27 Mars 1986 (D.86.03.442).
- D'abroger la délibération D 2007.07.13.14.2 portant sur les aides attribuées lors du départ à la retraite et lors de la remise des médailles du travail.

Le comité technique a émis un avis favorable sur le premier point et un avis défavorable pour le second.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés :
Contre : M. Arévalo
Abstention : M. Suaud

ARTICLE 1 : ACTE le montant de la prime annuelle de 838.37 euros au titre des avantages collectivement acquis et abroge les délibérations D.99.03.11.8.5 et D.2009.03.16.15.3.

ARTICLE 2 : ABROGE la délibération D.2007.07.03.14.2 portant sur les aides attribuées lors du départ à la retraite et lors de la remise des médailles du travail.

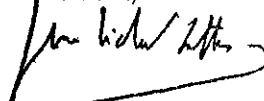
ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES